

Tunis, le 21 janvier 2021

Consultation publique
sur le projet de la norme des comptes des collectivités locales
« Produits des opérations sans contrepartie directe »
Note de présentation

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
COMMENTAIRES ADRESSÉS AU
CNNCP
Le 25 février 2021

La présente consultation porte sur le projet de la norme « **Les produits des opérations sans contrepartie directe** ».

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière, et des parties prenantes sur le projet de ladite norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires sur le contenu du projet en répondant au questionnaire ci-dessous.

Les réponses doivent être transmises au Secrétariat Général du conseil au plus tard le **25 février 2021** par courriel à l'adresse suivante: sg.cnncp@finances.tn, ou par courrier à l'adresse suivante : **Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue du CANADA, 1002 Tunis.**

Points clés du document

I. Spécificités liées aux produits de la collectivité locale

Aux termes de l'article 190 de la loi organique n° 2018-29 du 09 mai 2018 relative au code des collectivités locales, la collectivité locale tient une comptabilité générale selon les mêmes règles régissant celle de l'Etat, c'est-à-dire une comptabilité basée sur le principe de constatation des droits et des obligations (Article 27 de la loi organique du budget n° 2019-15 du 13 février 2019). A cet égard, la comptabilité générale doit permettre de retracer tous les produits de la collectivité locale, conformément aux principes de la comptabilité d'exercice.

Les produits de la collectivité locale présentent des spécificités liées à la diversité de leur nature. En effet, l'activité de la collectivité locale présente des

caractéristiques qui conduisent à classer ses produits en produits des opérations sans contrepartie directe ou en produits avec contrepartie directe.

En tant qu'entité du secteur public, la collectivité locale réalise des produits dont la majorité provient d'opérations sans contrepartie directe qui sont des opérations à travers lesquelles la collectivité locale reçoit des ressources sans fournir directement de contrepartie de valeur approximativement égale ou remet une valeur (sous forme de service ou autre...) sans recevoir directement de contrepartie de valeur approximativement égale.

En outre, l'importance des opérations sans contrepartie directe de la collectivité locale découle en particulier de sa mission de prestataire de service public et de régulateur économique et social qui se manifeste notamment par sa capacité de lever l'impôt et l'exercice des fonctions d'autorisation, de sanction et de contrôle qui peut consister par exemple à soumettre la propriété de certains biens ou l'exercice de certaines activités à une autorisation explicite matérialisée par la délivrance d'un permis ou encore d'un certificat moyennant le paiement d'un droit.

Il est également signalé que les produits des opérations sans contrepartie directe des collectivités locales englobent en plus des impôts locaux, taxes et produits assimilés, les dotations de l'Etat ou tout autre transfert d'autres entités.

II. Objectif de la norme

Le projet de la norme définit le traitement comptable des produits issus des opérations sans contrepartie directe, en précisant essentiellement les règles de prise en compte, les règles d'évaluation et de présentation au niveau des états financiers à usage général, ainsi que la nature des informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

III. Champ d'application

Le projet de la norme traite des produits résultant de prélèvements obligatoires institués par la législation en vigueur ou encore par les ressources reçues à divers titres par la collectivité locale, de la part de l'Etat ou d'autres entités et qui ne sont pas issues d'une prestation directe en contrepartie.

Le projet de la norme couvre les produits des opérations sans contrepartie directe suivants :

- les impôts locaux que la loi institue au profit de la collectivité locale (au sens de l'article 65 de la constitution);
- les taxes locales et droits assimilés qui constituent les différents prélèvements locaux opérés auprès des usagers pour les services publics locaux fournis (droits, contributions, redevances quelle que soit leur dénomination et dont le montant n'est pas équivalent au service rendu) ;
- les amendes et pénalités qui représentent des versements obligatoires imposés par toute autorité compétente suite à l'infraction de la législation en vigueur ;
- les dotations de l'Etat qui englobent les subventions accordées au titre de fonctionnement ou de financement des investissements, les produits transférés du fonds d'appui à la décentralisation, la péréquation et la solidarité ainsi que les produits des impôts transférés et partagés entre l'Etat et la collectivité locale ;
- les produits des transferts qui représentent des transferts volontaires que la collectivité locale reçoit d'une autre collectivité locale ou d'une entité autre que l'Etat (dons, donations, legs...) ; et
- les autres produits des opérations sans contrepartie directe notamment les produits de saisie et des épaves.

Le projet de la norme ne couvre pas :

- les produits des opérations avec contrepartie directe d'une valeur équivalente pour les tiers tels que les produits de ventes de biens et services, les produits des participations dans les entreprises publiques locales, les produits des intérêts des prêts accordés par la collectivité locale, les redevances sur concession du domaine local et les produits de location des immobilisations corporelles ; et
- les montants recouverts par la collectivité locale pour le compte d'autres entités du secteur public.

IV. Règles de prise en compte des produits des opérations sans contrepartie directe

Les produits provenant des opérations sans contrepartie directe sont comptabilisés dans l'état de la performance financière lorsque :

- (a) l'évènement donnant naissance à une ressource contrôlée par la collectivité locale s'est produit ;
- (b) il est probable que la collectivité locale bénéficie des avantages économiques futurs ou d'un potentiel de service liés à cette ressource ; et
- (c) on peut évaluer la valeur de cette ressource de manière fiable.

1. Choix des critères de rattachement

Conformément aux principes de la comptabilité d'exercice définis par le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public, les effets des opérations et des évènements doivent être constatés durant la période où ils surviennent, indépendamment de la date de leur perception.

Le projet de la norme définit l'évènement qui donne naissance aux droits de la collectivité locale de percevoir le produit. Ainsi, pour pouvoir constater ces produits, il s'avère essentiel de déterminer la date de survenance de l'évènement qui génère ces droits.

Le projet de la norme définit les critères de rattachement des produits d'impôts locaux, des taxes locales et droits assimilés, des amendes et pénalités, des dotations de l'Etat ainsi que des produits des transferts à la période comptable.

1.1 Les impôts locaux

Le projet de la norme met en évidence des critères de rattachement selon les caractéristiques que présentent les différents produits d'impôts locaux.

Le produit des impôts locaux établis par les services de la collectivité locale est acquis à la date de signature du rôle par le président de la collectivité locale. En effet, c'est à cette date que naît le droit de celle-ci à percevoir le produit. Ainsi, le projet de la norme retient comme critère de rattachement la date d'émission du titre de perception émis par lesdits services.

1. Pour les impôts locaux établis par les services de l'Etat, le critère de rattachement retenu correspond :
 - soit à la date de déclaration des impôts auprès des services de l'Etat ; étant signalé que les impôts locaux objets des dernières déclarations

mensuelles au titre de la période comptable à clôturer, sont rattachés à cette même période comptable.

- soit à la date d'émission du titre de perception par les services de l'Etat et ce dans le cas où lesdits produits sont issus des contrôles fiscaux.

1.2 Les taxes locales et droits assimilés

Les taxes locales et droits assimilés constituent des prélèvements obligatoires liés à une prestation de service dont la contrepartie n'est pas de valeur approximativement égale. Ils sont perçus au titre de l'exploitation ou de l'usage d'un ouvrage public local ou encore suite à une prestation de service ou l'obtention d'une autorisation.

Le projet de la norme édicte le principe que les produits des taxes locales et droits assimilés doivent être rattachés à la période comptable au cours de laquelle les opérations imposables ont été réalisées, à condition que ces produits puissent être évalués de manière fiable. Ainsi, compte tenu de leur diversité, le critère de rattachement à la période comptable correspond soit à la date d'émission du titre de perception, soit à la date de réalisation du service.

1.3 Les amendes et pénalités

Les amendes et pénalités sont constituées essentiellement des contraventions aux règlements et arrêtés de la collectivité locale, des amendes administratives, des pénalités relatives au non-respect des obligations fiscales ainsi que des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions compétentes. Du fait qu'elles ne peuvent pas être évaluées de manière fiable à la date de survenance de l'infraction, le projet de la norme a retenu comme critères de rattachement la date d'émission du titre de perception ou la date de la réception de l'extrait de jugement.

S'agissant des amendes et pénalités dues au titre des impôts locaux établis par les services de l'Etat, elles sont prises en compte au même titre que les impôts locaux auxquels elles se rattachent.

1.4 Les dotations de l'Etat

Les dotations de l'Etat constituent des ressources allouées par l'Etat au profit de la collectivité locale afin de lui permettre d'assurer ses missions et d'exercer efficacement les compétences qui lui sont transférées par l'Etat dans le cadre de la décentralisation.

Ces dotations englobent :

- les subventions qui constituent des aides financières accordées sans contrepartie directe au titre de fonctionnement ou de financement des investissements ;
- les produits d'impôts et contributions transférés de l'Etat en vertu de la législation en vigueur et les produits des impôts partagés entre l'Etat et les collectivités locales qui constituent des transferts d'impôts de l'Etat à la collectivité locale et qui sont liés à l'exercice des compétences transférées ; et
- les produits transférés du fonds d'appui à la décentralisation, la péréquation et la solidarité qui sont des dotations ayant pour objectif de compenser la disparité de richesse entre les collectivités locales.

Le projet de la norme retient le principe selon lequel les dotations de l'Etat sont comptabilisées en produits lorsque le droit y afférent est acquis à la collectivité locale et que son montant peut être évalué de manière fiable. Ledit droit est généralement formalisé par un acte attributif qui peut prendre la forme notamment d'un décret, d'un arrêté ou d'une décision.

Pour les subventions, et lorsqu'aucune condition n'est attachée à leur octroi, la collectivité locale comptabilise un produit à la date d'émission de l'acte attributif. En revanche, lorsque l'attribution de la subvention est sujette à une conditionnalité de reversement à l'Etat en cas de non réalisation, la collectivité locale comptabilise un passif au titre de la condition afférente à la subvention et au fur et à mesure que les conditions sont remplies, la collectivité locale réduit le passif et comptabilise le produit.

1.5 Les produits des transferts

Les produits des transferts incluent les legs, les dons, les donations qu'ils soient en numéraire ou en nature, la remise de dette ainsi que la prise en charge de dettes. Toutes ces opérations présentent une caractéristique commune matérialisée par le

fait qu'elles génèrent des transferts de ressources à la collectivité locale sans que celle-ci fournisse une valeur équivalente en contrepartie.

Le projet de la norme retient le principe selon lequel les produits des transferts sont comptabilisés à la date de transfert de contrôle des ressources.

Les règles de prise en compte relatives aux dons et donations diffèrent selon qu'il s'agisse de dons et donations en numéraire ou de dons et donations de biens en nature soumis ou non à des conditions.

Pour les dons et donations en numéraire, l'évènement générant le contrôle des ressources correspond à la réception du don ou de la donation.

Pour les dons et donations en nature, le projet de la norme distingue entre les restrictions et les conditions pouvant affectées l'utilisation des actifs transférés et présente des traitements comptables différents.

En effet, si les actifs sont transférés sous des restrictions qui n'exigent pas que la collectivité locale retourne ces actifs au donateur s'ils ne sont pas utilisés de la manière spécifiée, les produits y afférent sont comptabilisés immédiatement. En revanche, si des conditions sont imposées aux actifs transférés et exigent que la collectivité locale consomme les avantages économiques ou le potentiel de service de l'actif de la manière spécifiée sous peine de les retourner, un passif est comptabilisé ; et au fur et à mesure que les conditions sont remplies, la collectivité locale réduit le passif et comptabilise le produit.

Pour les produits issus d'une remise de dettes, ils sont comptabilisés dès que celles-ci ne répondent plus à la définition d'un passif et ne remplissent plus les règles de prise en compte du passif.

Pour les produits générés par les prises en charge de dettes, ils sont comptabilisés à la date de prise de décision par l'Etat de prendre en charge la dette en question.

1.6 Les autres produits des opérations sans contrepartie directe

Il s'agit notamment des produits des biens saisis et des épaves. Ces produits répondent à la définition de produits des opérations sans contrepartie directe dans la mesure où la collectivité locale obtient des ressources sans fournir en contrepartie une valeur équivalente.

Le projet de la norme prévoit que ces produits sont pris en compte dans l'état de performance financière de la collectivité locale lorsqu'il est probable que des avantages économiques ou potentiels de service iront à la collectivité locale et que leurs montants pourraient être évalués de manière fiable. Ainsi, le critère de rattachement à la période comptable correspond à la date d'expiration du délai maximum de dépôt du bien saisi tel que spécifié par la décision du président de la collectivité locale, pour les produits des biens saisis et à la date de la découverte pour les produits des épaves.

Pour la prescription de dettes, le critère de rattachement à la période comptable correspond à la date de la prescription de la dette.

V. Règles d'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe

Le projet de la norme retient que les produits des impôts locaux et taxes locales et droits assimilés ainsi que des amendes et pénalités sont évalués à la valeur des contreparties reçues ou à recevoir ou encore à la valeur arrêtée par le titre de perception.

Pour certains produits de transferts tels que les dons et donations des biens en nature et les remises de dettes ainsi que les legs ainsi que les produits des biens saisis et des épaves, ils sont évalués à la valeur des actifs transférés ; et ce conformément aux dispositions des NCCL traitant des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles, des immobilisations financières, des dettes financières et des stocks.

Consultation publique

sur le projet de la Norme des Comptes des Collectivités Locales « Produits des opérations sans contrepartie directe »

Questions à l'intention des répondants

1) Champ d'application

Q1 : Estimez-vous qu'il existe d'autres produits pouvant être qualifiés de produits des opérations sans contrepartie directe et qui devraient être couverts par le champ d'application ? Dans la positive, veuillez indiquer les autres produits qui devraient être pris en compte.

Q2 : Estimez-vous qu'il existe d'autres produits qui devraient être exclus du champ d'application. Dans la positive, veuillez les indiquer.

2) Définitions

Q1 : Êtes-vous favorable aux définitions retenues par le projet de la norme ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q2 : Y-a-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ? Dans l'affirmative, Veuillez les indiquer.

3) Règles de prise en compte

Q1 : Etes-vous d'accord avec le principe retenu pour la comptabilisation des produits des opérations sans contrepartie directe ?

- Les impôts locaux, taxes locales et droits assimilés

Q2 : Êtes-vous favorable aux critères de rattachement retenus pour les impôts locaux ainsi que les taxes locales et droits assimilés ? Dans la négative, veuillez préciser la règle de prise en compte que vous proposez.

-Les amendes et pénalités

Q3 : Les paragraphes 18,19 et 20 présentent les critères de rattachement liés aux amendes et pénalités. Etes-vous d'accord sur ce choix ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison. Y-a-t-il d'autres critères de rattachement possibles ?

- Les dotations de l'Etat

Q4 : Que pensez-vous des règles de prise de compte retenues pour les différents produits issus des dotations de l'Etat ?

-Les produits des transferts

Q5 : Que pensez-vous du traitement comptable préconisé pour les différents produits de transferts (dons, donations, remise de dettes, legs,...) ?

-Les autres produits des opérations sans contrepartie directe

Q6 : Que pensez-vous du traitement comptable retenu pour les produits des biens saisis et des épaves ?

4) Règles d'évaluation

Q1 : Que pensez-vous des règles d'évaluation des différents produits des opérations sans contrepartie directe prévues par le projet de la norme ?

6) Autres questions

Q1 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées par le projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.

Q2 : Avez-vous d'autres remarques ou suggestions ?